

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

REGLEMENT NUMERO 2010-283

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Claude doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur les codes de prévention des incendies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER , APPUYÉ PAR LE CONSEILLER..... ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Claude et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 2 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service des incendies de la Municipalité de Saint-Claude.

L'utilisation des mots « directeur du Service de sécurité incendie » signifie, selon le contexte, le directeur, le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 4 VISITE ET INSPECTION

Les membres du Service, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 5 POUVOIRS DU DIRECTEUR

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service;

- a) peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- b) peut refuser les plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- c) peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui trait à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 6 MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE

Lorsque le directeur du Service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave, lors d'un incendie, lors d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

ALARME

Appareil utilisé en vue de prévenir les occupants d'un incendie, comme un avertisseur d'incendie.

APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

APPARTEMENT

(Voir logement)

AVERTISSEUR DE FUMÉE

(Voir avertisseur d'incendie)

AVERTISSEUR D'INCENDIE

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment servant à abriter des animaux et choses reliés à une exploitation agricole.

CHEMINÉE

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destiné à évacuer les gaz de combustion.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du Bâtiment, édition 1995, ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1).

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour détecter une émanation de monoxyde de carbone.

DIRECTEUR

Directeur du Service de sécurité incendie.

LOGEMENT

Les mots "logement" ou "appartement", signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

OCCUPANT

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

OCCUPATION

L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

OCCUPATION À RISQUES ÉLEVÉS

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

PREMIER ÉTAGE

(Voir rez-de-chaussée)

PROPRIÉTAIRE

Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

RAMONAGE DE CHEMINÉES

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

REZ-DE-CHAUSSÉE OU PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

SOUS-SOL

Étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain adjacent.

VOIE PUBLIQUE

Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la Municipalité pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

CHAPITRE II PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 8 APPLICATION DU CODE ET NORMES

Le *Code national de prévention des incendies – Canada 1995*, tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récite à l'exception des articles 2.4.5 (feux en plein air), 2.8.2.4 (bâtiments de grande hauteur), 2.8.2.5, 2) (plan de sécurité incendie), 2.8.3.2.1 1) c) (fréquence des exercices d'incendie dans certains bâtiments), 2.13 (aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères), 5.1.1.3 (tir de pièces pyrotechniques), la partie 7, de même que les références suivantes : CNRC 40383F et CSA B44-00 du Tableau 1.1.3.2.

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC-S553-M86 font partie intégrante du présent règlement comme si au long récite de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels CAN/CGA-6.19-M.

ARTICLE 9 RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

ARTICLE 10 EXIGENCES GÉNÉRALES

Tout bâtiment ou établissement représentant pour la personne ou pour les biens un danger d'incendie, d'explosion ou un risque de propagation d'incendie, doit être muni de moyens d'extinction fixes, automatiques ou tels que définis dans les articles ci-après.

Toutefois, lorsque dans une partie de bâtiment, l'utilisation de l'eau pour combattre un incendie est contre-indiquée, le directeur du Service peut autoriser d'autres moyens d'extinction.

ARTICLE 11 OCCUPATIONS À RISQUES ÉLEVÉS:

Les occupations à risques élevés sont classifiées selon les orientations du Ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie au Québec. Cependant le directeur du Service peut classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

CHAPITRE III MESURES DE PRÉVENTION

ARTICLE 12 AVERTISSEURS DE FUMÉE

Des avertisseurs de fumée fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le

présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.

ARTICLE 15 INSTALLATION

Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Pour les fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

ARTICLE 16 ENTRETIEN

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état. .

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinctions automatique est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par un représentant du service des incendies.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 17 EXIGENCES GÉNÉRALES

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé selon les recommandations du fabricant :

- a) dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;
- b) dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;
- c) dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.

ARTICLE 18 INSTALLATION

Le détecteur de monoxyde de carbone exigé à l'article précédent doit :

- a) être relié en permanence au circuit électrique et il ne doit pas y avoir de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et un détecteur;
- b) comprendre une alarme incorporé qui satisfait aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » ou
- c) être câblé de façon à ce que son déclenchement actionne les avertisseurs de fumée installés dans ce logement.

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour un détecteur fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

ARTICLE 20 EXIGENCES GÉNÉRALES

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide ou liquide doit être d'un modèle approuvé.

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

ARTICLE 21 RAMONAGE DE CHEMINÉES

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'un permettre l'inspection.

ARTICLE 22 PROTECTION – TIRAGE

Pour les nouvelles installations, les clefs et les clapets sont prohibés dans les tuyaux à fumée et dans toute autre partie des conduits de fumée des appareils producteurs de chaleur munis de ventilateur mécanique.

ARTICLE 23 PROTECTION DES PLANCHERS ET MURS

Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées, doit être distancé d'au moins quatre (4") pouces du plancher, lequel doit être protégé par un revêtement incombustible et cette protection doit se prolonger de quarante-huit (48) pouces de chaque côté du poêle.

De plus, un dégagement minimum de soixante (60) pouces entre le dessus du poêle et toute matière combustible est requis.

Le propriétaire doit respecter les exigences d'installations du fabricant pour tout appareil certifié.

ARTICLE 24 SYSTÈME DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD AVEC CONDUITS

Tout conduit et tout registre à air chaud doivent être de matériaux incombustibles.

Tout conduit à air chaud, lorsqu'il passe à travers ou à l'intérieur d'un mur, cloison ou plancher combustible, doit être recouvert d'amiante cellulaire d'un quart de pouce ($\frac{1}{4}$ ") d'épaisseur, ou d'un autre isolant d'efficacité équivalente.

Lorsqu'un conduit à air chaud est exposé et qu'il n'est pas recouvert de l'isolant d'amiante cellulaire ou son équivalent, il doit être maintenu à une distance d'au moins un pouce (1") de tout matériau combustible.

Tout registre à air chaud doit être entouré d'amiante cellulaire d'un quart de pouce ($\frac{1}{4}$ ") d'épaisseur.

Tout conduit d'air traversant un plancher ou un mur anti-feu (plâtre, brique, etc., c'est-à-dire résistant au feu pour une période d'au moins deux heures et demie (2½), doit être muni d'un volet anti-feu approuvé par l'ULC.

Chaque conduit d'air traversant un des murs d'un puits de ventilation doit être muni d'un volet anti-feu.

ARTICLE 25 TUYAU À FUMÉE

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins quatre pouces (4") de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins deux pouces (2") entre les deux (2) enveloppes métalliques.

ARTICLE 26 CHEMINÉES ET FOYERS

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

Lorsqu'un foyer est désaffecté, sonâtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

ARTICLE 27 SALAMANDRES ET APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE

Tout matériau combustible sur lequel est installée une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins deux pieds (2'). De plus, un espace libre d'au moins six pouces (6") doit être laissé entre ledit appareil et tout autre matériau combustible.

ARTICLE 28 CENDRES

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvert incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 3 pieds de toute matière combustible.

ARTICLE 29 TUYAU D'ÉVACUATION

Tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les vingt-cinq pieds (25') de longueur au maximum et à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (Enclosed Motor).

Tout tuyau d'évacuation, hotte, et ses accessoires, doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps pour les membres du Service.

FEU EN PLEIN AIR SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 30 INTERDICTION

Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement du service des incendies de la Municipalité, un permis annuel émis en conformité avec le présent chapitre.

Le permis est émis par le directeur du Service au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- a) les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- b) le propriétaire ou le responsable des lieux possède l'équipement requis pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle ou autres équipements appropriés;
- c) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

ARTICLE 31

CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Le détenteur du permis doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier;
- b) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- c) n'utiliser aucun accélérateur;
- d) n'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h);
- e) n'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), pour les campings situés à une distance inférieure à 20 mètres d'un boisé ;
- f) les flammes du feu doivent être inférieures à 1 mètre de hauteur;

Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenue de respecter les conditions du présent chapitre.

Le détenteur du permis de brûlage émis en vertu du présent chapitre doit en tout temps s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage décrétée l'autorité ministérielle responsable.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 32 AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement le Directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

ARTICLE 33 AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

ARTICLE 34 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.